

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

L. VACHER

Les lois d'assurance ouvrière. Les accidents du travail

Journal de la société statistique de Paris, tome 33 (1892), p. 178-190

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1892__33__178_0

© Société de statistique de Paris, 1892, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LES LOIS D'ASSURANCE OUVRIÈRE. — LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

L'office impérial de l'assurance en Allemagne (1) vient de publier la Statistique des accidents du travail survenus en 1889 et les résultats sommaires de l'exercice 1890. 5,260 tués et 31,449 blessés, atteints d'incapacité complète ou partielle ouvrant droit à une pension, tel est le bilan de l'année 1889, lequel ne diffère pas beaucoup d'ailleurs des précédents. C'est une destruction à peu près invariable de forces humaines et de capitaux qui se reproduit chaque année avec la régularité d'une perception fiscale.

L'outillage moderne a transformé l'industrie en un vaste champ de bataille devenu presque aussi meurtrier que ceux de la guerre ; et à ne consulter que les chiffres relevés en Allemagne, on voit que les pertes en hommes dépassent celles des engagements les plus sanglants. La bataille de Gravelotte, une des plus terribles du siècle, coûta aux Allemands 4,469 morts et 20,577 blessés, d'après la statistique du D^r Engel.

Sous la pression de l'opinion publique, les gouvernements ont dû se préoccuper de cette situation ; c'est de cette préoccupation que sont nées les dispositions législatives édictées ou étudiées en divers pays.

L'Allemagne, par la loi du 6 juillet 1884, mise en vigueur en 1885, a établi l'assurance obligatoire pour les ouvriers de l'industrie. Elle s'applique actuellement à 390,622 établissements, occupant 4,926,672 ouvriers. Une mesure plus récente l'a étendue aux ouvriers agricoles, sans qu'on connaisse encore exactement le nombre des ouvriers de cette catégorie ; provisoirement on table sur le chiffre de 8,088,698, fourni par le recensement professionnel de 1882. En y joignant les ouvriers ou employés des régies d'État, des communes ou des provinces, on arrive à un chiffre total de 13,374,566 têtes assurées contre les accidents du travail.

L'Autriche est entrée dans la même voie, et l'assurance obligatoire fonctionne dans ce pays depuis trois ans, dans des conditions toutefois un peu différentes de celles qui caractérisent la loi allemande.

Ailleurs, le travail est moins avancé. La Suisse, par le *referendum* du 26 octobre 1890 (283,228 oui contre 92,200 non), a décidé qu'il y avait lieu d'organiser l'assurance ouvrière contre les accidents, et invité l'autorité fédérale à l'introduire par voie législative, avec faculté de la rendre obligatoire, soit pour la totalité des industries, soit pour certaines catégories.

Le Sénat italien a été saisi le 13 avril 1891 d'un projet d'assurance contre les accidents du travail, présenté par le ministre de l'industrie.

En France, quoique les premiers projets soumis aux Chambres remontent à plus de dix ans (projet Martin Nadaud, 1880), il a été impossible jusqu'à présent d'établir un texte de loi réunissant l'assentiment des deux Chambres. Le dernier projet, voté au Palais-Bourbon en 1888, est resté deux ans au Sénat ; il en est revenu tellement amendé et émondé, que le ministre de l'industrie en le déposant, conformément à la procédure parlementaire, sur le bureau de la Chambre, a cru devoir présenter en même temps, au nom du Gouvernement, un autre projet, dont nous aurons à parler plus loin.

1. *Ämtliche Nachrichten des Reichs-Versicherungsamts*. Berlin, 1891.

Lorsque la discussion s'engagea, il y a cinq ans, devant les Chambres françaises, l'expérience faisait encore défaut ; on manquait des données les plus indispensables sur la nature, le nombre et la gravité des accidents, sur les risques professionnels, sur les charges financières qu'entraînerait l'application de la loi.

Aujourd'hui nous avons un champ immense d'expérience. La statistique allemande qui repose, comme nous l'avons dit, sur cinq millions de têtes assurées dans l'industrie, fournit des données sérieuses autant qu'intéressantes, qui trouvent leur place naturelle dans ce journal. Nous allons résumer les plus essentielles, mais auparavant et pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous rappellerons les principales dispositions de la loi allemande sur les accidents.

Les établissements industriels de l'empire sont répartis en associations de métiers (*Berufsgenossenschaften*) distribuées en 64 groupes, chaque groupe comprenant toutes les professions similaires exercées dans toute l'Allemagne. C'est, comme on voit, une organisation territoriale, opérée dans un but évident de centralisation : il n'y a d'exception que pour quelques industries, celle du fer, celle du bois, celle du bâtiment, etc., qui ont reçu un groupement régional, et qui ont leur siège social ailleurs qu'à Berlin. Mais l'assurance englobe tout, depuis l'usine qui occupe 20,000 ouvriers comme celle de M. Krupp, jusqu'à l'atelier en chambre où le patron travaille avec un seul ouvrier : la loi appliquée inexorablement est descendue aux infiniment petits.

Chacune de ces corporations fonctionne comme société d'assurance mutuelle contre les accidents, rédige ses statuts, établit ses risques professionnels, perçoit ses cotisations et répartit le montant des sinistres, augmenté des frais d'administration et d'enquête, entre les chefs d'industrie.

Les indemnités aux victimes sont réglées d'après des prescriptions légales : elles varient suivant que l'accident a entraîné la mort, ou une incapacité totale de travail, ou une incapacité partielle permanente. L'indemnité temporaire est laissée au compte de l'assurance pour maladie, quand le traitement ne dépasse pas treize semaines.

Cette limite de treize semaines a été fixée par le législateur allemand, d'après l'observation médicale (du reste fort contestable) que les fractures, qui sont un des accidents les plus fréquents du travail, sont guéries après 90 jours, mais depuis que la loi des accidents est en vigueur, il est arrivé que les fractures ne guérissent plus en treize semaines, ce qui ouvre un droit à l'indemnité légale et accroît les charges de l'assurance.

En cas d'incapacité totale, l'ouvrier reçoit une pension égale aux deux tiers de son salaire. Pour l'incapacité partielle permanente, la pension est moindre et réglée sur la capacité restante de travail.

En cas de mort, la loi stipule : 1° pour les frais funéraires, une indemnité égale à vingt fois le salaire quotidien de la victime et au moins 30 marks ; 2° pour la veuve, une pension viagère représentant 20 p. 100 du salaire ; pour les orphelins, une pension de 15 p. 100 jusqu'à 15 ans et pour les ascendants de 20 p. 100.

L'indemnité est réglée par le comité de l'association corporative ; en cas de désaccord entre l'ayant droit et le comité, le litige est porté devant un tribunal arbitral composé mi-partie d'ouvriers et de patrons, sous la présidence d'un délégué de l'autorité.

Un dernier recours est ouvert aux parties devant la direction impériale de l'assurance à Berlin, qui prononce souverainement.

LES RISQUES PROFESSIONNELS.

Le point délicat dans cette organisation, c'était l'établissement des risques professionnels inhérents à chaque industrie. Les premières données qui ont servi à la fixation de cet élément si important, puisqu'il sert de base au règlement des indemnités, furent empruntées à une enquête faite par ordre du gouvernement sur les accidents survenus dans les établissements industriels. Mais l'expérience a démontré plus tard que ces données, déduites d'un nombre de faits insuffisant, étaient défectueuses. Ainsi les scieries mécaniques qui figuraient au tableau de l'enquête avec le coefficient maximum de risque de 100, sont descendues, d'après la statistique de l'assurance, au coefficient de 56, et inversement les brasseries sont remontées de 62 à 100. Le tableau suivant des accidents de l'industrie par corporations ou groupes de corporations similaires peut servir à apprécier le risque industriel.

La 3^e colonne donne le nombre des blessés indemnisés pour 1,000 assurés dans chaque corporation; la 4^e colonne donne la dépense moyenne par tête d'assuré pour le paiement des indemnités (frais d'administration non compris). La 1^{re} exprime donc la fréquence des accidents et la seconde leur gravité pour chaque industrie; et ces deux séries de nombres sont une expression assez exacte du risque professionnel.

CORPORATIONS.		OUVRIERS assurés. (1889.)	BLESSÉS indemnisés pour 1,000 assurés. (1887-1888-1889.)	FRAIS d'indemnité par tête d'assuré. (1887-1888-1889.)
1.	Mineurs	375,410	8.1	7 ¹ 00
2.	Carriers	231,250	4.3	2 10
3.	Mécanique de précision. . . .	55,929	2.2	1 10
4-11.	Fer et acier	544,919	5.7	4 28
12-13.	Autres métaux	94,037	1.9	1 15
14.	Instruments de musique . . .	22,166	1.7	1 02
15.	Verrerie	50,573	1.8	1 40
16.	Poterie	55,722	1.3	0 71
17.	Tuilerie	232,742	2.1	1 17
18.	Produits chimiques	91,446	5.5	4 36
19.	Gaz et conduites d'eau. . . .	23,212	3.8	3 87
20-26.	Textiles	589,436	2.2	1 10
27.	Soie	40,699	1.2	0 51
28.	Fabrication du papier	55,218	6.5	3 80
29.	Papeterie	55,882	2.1	0 92
30.	Cuir.	45,491	2.9	1 80
31-34.	Industries du bois.	201,805	5.7	3 62
35.	Meunerie	86,913	6.9	4 12
36.	Industrie de l'alimentation . .	49,622	4.0	2 04
37.	Sucrierie	97,151	3.1	2 21
38.	Distillerie	42,381	4.1	2 77
39.	Brasserie	67,123	10.2	8 20
40.	Tabac	98,280	0.4	0 22
41.	Habillement	99,599	0.9	0 41
42.	Fumisterie	5,869	3.2	2 16
43-54.	Industrie du bâtiment	920,135	4.7	3 20
55.	Imprimerie.	59,681	1 2	0 77
56.	Chemins de fer privés	28,804	4.6	4 83
57.	Tramways	34,499	2.2	1 57
58.	Expédition, manutention . . .	68,218	8.6	6 00
59.	Voitures et transports	64,690	9.2	4 74
60-62.	Navigation fluviale.	53,221	4.8	3 65
63.	— maritime.	40,400	3.2	1 22
64.	Constructions souterraines . .	164,025	5.3	2 01
Industrie.		4,742,548	4.4	3 20
Totaux et moyennes. } Agriculture		8,088,698	0.8	0 10
} Régies de l'État.		523,283	3.9	3 30

Les nombres de la dernière colonne donnent la dépense par tête en indemnités : pour avoir la dépense totale en cotisations par tête comprenant en outre les frais d'administration, de justice et le fonds de réserve, il faudrait multiplier les chiffres de la dernière colonne par 2,45, la cotisation moyenne par tête pour l'ensemble des 64 corporations est de $3^r,20 \times 2^r,45 = 7^r,80$.

Nous avons réuni, dans le tableau précédent, un certain nombre de corporations régionales sous la même rubrique, par exemple les dix corporations du bâtiment, comprises sous les n^{os} 45 à 54. En étudiant les données numériques relatives à chacun des groupes régionaux qui la constituent, on constate, au point de vue des risques, des différences considérables, que les chiffres suivants mettent bien en évidence :

	BLESSES indemnités sur 1,000 assurés.	FRAIS d'indemnité par assuré.
Groupe { hambourgeois	4.1	4 ^r 01
{ du Nord-Est	5.6	4 05
{ posnanien-silésien	4.3	2 50
{ de Hanovre	3.1	1 65
{ de Magdebourg	1.9	1 64

Dans les deux corporations de Hambourg et du Nord-Est, les accidents sont à la fois plus fréquents et plus graves qu'ailleurs, surtout si on compare ces deux groupes à ceux du Hanovre et de Magdebourg. Cela tient à ce que les circonscriptions qui sont le siège des deux premiers groupes comprennent les plus grandes villes de l'empire : Berlin, Hambourg, Dantzig, Königsberg, etc., celles où se trouvent les maisons les plus élevées, à trois, quatre, cinq étages, où les accidents sont plus fréquents et présentent plus de gravité.

C'est là une observation qui pourra trouver son application dans les pays où l'on cherche à établir l'assurance ouvrière. Il serait injuste, par exemple, d'appliquer le même tarif de risque aux entrepreneurs qui construisent à Paris des maisons à cinq étages, et aux maçons de province qui font des muraillements en pierre sèche à hauteur d'homme ou qui élèvent des maisons à un seul ou à deux étages.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que chaque corporation allemande comprend un certain nombre d'industries similaires que le législateur a groupées sous la même dénomination, mais qui peuvent présenter des risques très divers.

Chaque association a été investie du droit de répartir par classes de risques (*Gefahrenklasse*) les établissements industriels qui font partie de l'association et d'établir pour chaque classe un coefficient de risque (*Gefahrenziffer*) en rapport avec le nombre et la gravité des accidents constatés. Voici, par exemple, le groupe de l'alimentation qui comprend 9,890 établissements avec 49,622 ouvriers assurés. Il vient de reviser son tarif de risques établi en 1886, d'après l'expérience rudimentaire que l'on possédait à cette époque. Les 9,890 établissements sont actuellement répartis en dix classes, A, B, C., K, à chacune desquelles est attaché un coefficient de risque différent. Les boulangeries, fabriques de biscuits, de dragées, etc., où le travail se fait à la main, sont rangées dans la classe A qui a pour coefficient de risque 10.

Les fabriques de chocolat, confitures, etc., où l'on emploie les moteurs mécaniques, sont rangées dans la classe G et ont pour coefficient 70.

Les fabriques de glace, les boulangeries mécaniques, où les appareils sont actionnés par la vapeur, l'air comprimé, etc., forment la dernière classe K, qui a le coefficient de risque le plus élevé 100.

Les tarifs de risques sont revisables tous les cinq ans. Mais la loi a ouvert un recours devant l'office de l'assurance aux industriels qui se prétendraient lésés par un tarif trop élevé. Les réclamations de cette nature se sont élevées en 1890 à 253, 117 ont été admises, 144 rejetées.

Pour les accidents, les comités de corporation ont eu à statuer en 1890 sur 80,560 affaires, qui ont donné lieu à 14,839 recours devant les tribunaux d'arbitrage. Enfin les décisions de cette juridiction ont été frappées d'appel dans 2,354 cas et portées devant l'office impérial à Berlin. En somme, les appels en première ou en dernière instance représentent un sixième des affaires jugées; cette proportion ne semble pas excessive, dans la période de début du fonctionnement de la loi, où l'on devait s'attendre à de nombreuses contestations. En France, la proportion des affaires civiles frappées d'appel n'est que de un dixième.

AUTRES RÉSULTATS D'EXPÉRIENCE.

La statistique de l'assurance impériale et les enquêtes auxquelles elle a donné lieu fournissent une collection innombrable de détails qu'on ne trouve nulle part ailleurs et qui peuvent être utilement consultés dans les pays où n'existe pas encore l'assurance contre les accidents; nous allons résumer les plus importants.

1. Progression annuelle des accidents.

Voici quel est le mouvement annuel des accidents dans les 64 corporations de l'industrie privée :

ANNÉES.	ASSURÉS.	TOTAL des blessés	NOMBRE des morts.	BLESSÉS par 1,000 as-surés	BLESSÉS indemnités.	INDEMNÉS sur 1,000 assurés.
1886 . . .	3,473,435	92,319	2,422	26.9	10,540	3.03
1887 . . .	3,861,560	106,001	2,956	27.4	15,970	4.13
1888 . . .	4,320,663	121,164	2,943	28.0	18,809	4.35
1889 . . .	4,742,548	139,549	3,382	29.4	22,340	4.71
1890 . . .	4,926,672	149,188	3,597	30.3	26,403	5.36

On voit que le nombre des accidents augmente chaque année avec celui des assurés, comme on devait s'y attendre; mais la proportion des blessés pour 1,000 assurés augmente également, ce qui prouve qu'en somme les accidents deviennent chaque année plus fréquents. La proportion des cas graves augmente également avec le temps, ce qui est plus fâcheux et dénote un vice dans l'organisation de l'assurance. L'assurance n'est pas seulement une opération financière destinée à indemniser des accidents; dans la pensée du législateur, elle a aussi pour but de les atténuer et d'en diminuer le nombre.

M. Bodenheimer estime que l'assurance obligatoire, telle qu'elle est organisée en Allemagne, est un oreiller de paresse pour l'industriel, qui, une fois son tarif de risque fixé, s'en remet à la corporation du soin de veiller à sa propre sécurité. En France, le nouveau projet déposé par le ministre de l'industrie prévoit des abaissements de tarifs allant jusqu'à 25 p. 100 en faveur des industriels qui réaliseront dans leur outillage les améliorations propres à diminuer le nombre des accidents : peut-être arrivera-t-on ainsi à un meilleur résultat.

2. *Accidents au point de vue de la cause.*

Au point de vue des causes qui les produisent, les accidents de l'industrie privée peuvent se classer comme il suit : nous parlons des accidents graves donnant matière à indemnité en 1889 :

Moteurs, transmissions, grues, monte-charges, etc.	5,390
Machines à vapeur, conduites (explosions).	197
Explosifs (poudre, dynamite)	371
Matières corrosives	676
Éboulements, chutes de matériaux	4,076
Chutes dans les trappes, escaliers, sur les échelles, arbres . . .	3,735
Manutention des fardeaux.	2,363
Accidents de voitures	1,439
— de chemins de fer.	862
Navigation	286
Blessures par les animaux	222
Travaux mécaniques (marteaux, haches).	1,383
Autres.	1,340
Total.	22,340

Au point de vue des suites traumatiques, on a compté en 1889 :

Morts	3,382
Incapacité { permanente complète	2,331
— partielle	12,788
temporaire	3,839

Enfin, les 3,382 morts ont laissé 2,110 veuves, 4,697 orphelins et 212 ascendants, soit, en moyenne, 2.1 ayants droit par mort.

3. *Accidents au point de vue de leur distribution dans les mois, les jours de la semaine, etc.*

Quand on étudie les accidents d'après leur répartition dans les mois de l'année, dans la semaine et la journée, on arrive à des constatations qui peuvent jeter quelque jour sur la cause des sinistres et être le point de départ de mesures préventives destinées à en diminuer le nombre.

Si on prend l'ensemble de tous les accidents industriels et qu'on les répartisse entre les douze mois, on ne trouve pas de variations sensibles d'un mois à l'autre. Mais si l'on a soin de défalquer de la masse les accidents du bâtiment qui sont les plus nombreux après ceux des mines et qui surviennent surtout en été, alors on trouve que le quadrimestre d'été : mai, juin, juillet, août, donne une proportion notablement moins élevée, 1/8 en moins, que celui d'hiver : novembre, décembre, janvier, février.

La statistique des accidents industriels publiée par le secrétariat ouvrier suisse conduit à la même constatation : l'écart est même encore plus considérable qu'en

Allemagne; il va à 1/5. En recherchant la cause de ce fait qui semble être général, on n'en trouve qu'une qui rende un compte satisfaisant de la proportion plus grande des accidents de l'industrie en hiver. C'est qu'à cette époque de l'année, l'éclaircissement naturel des ateliers est moins assuré, moins complet qu'en été et que l'ouvrier perçoit moins distinctement le jeu des machines et des organes qui sont la cause la plus fréquente des accidents. Il y paraît par le nombre de sinistres beaucoup plus grand dans l'intérieur des mines que partout ailleurs, même en faisant distraction des accidents de grisou, qui, contrairement à ce qu'on croit, ne figurent que pour 1/4 ou 1/5 dans la somme des accidents.

J'ajoute que telle paraît bien être l'opinion des inspecteurs et des comités de corporation allemande. Le règlement préventif des accidents que vient de publier la corporation du fer du Nord-Ouest (1) fait une obligation aux chefs d'établissement d'éclairer les ateliers, couloirs et passages servant aux ouvriers, pendant la durée du travail.

Certains jours de la semaine, et certaines heures de la journée comptent un nombre anormal d'accidents. Ainsi, le lundi et le samedi sont constamment plus chargés que les autres jours de la semaine. Le travail de six à neuf heures du matin, fournit moitié moins d'accidents que celui de neuf heures à midi. De même, de midi à trois heures, il y a notablement moins d'accidents que de trois à six. Quelque réserve qu'il faille mettre dans les enquêtes de ce genre, il semble toutefois qu'il y ait lieu de mettre en cause ici la fatigue plus grande de l'ouvrier à la fin de chaque demi-période de travail.

4. Dépenses générales de l'assurance.

Le tableau suivant résume les dépenses de l'assurance des accidents du travail en 1889, pour les 64 corporations de l'industrie privée :

	PERSONNES.	DÉPENSES. fr.
Frais d'inhumation (tués)	3,829	219,105
Pensions { aux veuves	6,848	1,189,148
{ aux orphelins	14,411	1,866,086
{ aux ascendants.	617	98,540
Indemnité de convol aux veuves.	315	190,160
Pensions d'incapacité	42,023	10,137,670
Frais de traitement. Subventions.	25,457	1,571,758
Indemnités aux blessés étrangers	92	75,516
Frais { d'enquête, procédure	»	1,207,973
{ d'administration	»	4,591,311
Total		21,147,267
Versement au fonds de réserve		15,949,018
Total général		37,096,285

Si l'on ajoute à ce total 1,792,664 fr. pour les industries de l'État, et 2,143,899 fr. pour les ouvriers agricoles, la dépense totale de l'assurance contre les accidents ressort pour 1889 à 41,032,848 fr., le fonds de réserve compris.

1. *Unfallverhütungsvorschriften der N.-W.*, etc. (*Bull. off.*, n° 10.)

Sur les chiffres du tableau précédent, nous ferons les remarques suivantes : les indemnités de la dernière colonne s'appliquent non seulement aux blessés de l'année 1889, mais aussi à ceux des années précédentes, en sorte que le flot des pensions grossit chaque année. Pour l'ensemble des ouvriers de l'industrie privée, des régies de l'État ou de l'agriculture, le montant des indemnités était de 2,394,000 fr. en 1886, de 7,416,000 fr. en 1887, de 12,101,000 fr. en 1888, de 18,080,000 fr. en 1889; en 1890, il est monté à 24,976,000 fr., à 32,397,500 fr. en 1891. Nous reviendrons tout à l'heure sur cet accroissement continu de la dépense.

Les frais d'administration sont considérables : ils représentent 22 p. 100 de la dépense totale. Pour certaines industries, ils s'élèvent plus haut que le montant des indemnités ; la corporation des tabacs a dépensé 23,640 marks en frais d'administration et 19,822 marks en indemnités.

On a parlé à ce sujet d'une armée de 20,000 fonctionnaires qu'il avait fallu créer pour assurer le fonctionnement de la loi. Elle est bien plus nombreuse, mais ce n'est pas cette armée qui coûte le plus, comme le prouvent les chiffres suivants :

	NOMBRE.	DÉPENSE. fr.
Hommes de confiance (<i>Vertrauensmänner</i>)	21,421	165,545
Membres des comités de corporation ou de section.	6,349	363,850
Délégués ouvriers	3,927	102,204
	31,697	631,599

C'est une dépense de 20 fr. par tête : on sait d'ailleurs que les délégués, hommes de confiance et membres des comités remplissent un mandat que la loi a rendu obligatoire; les chiffres ci-dessus prouvent que leur mandat est gratuit. Ce qui est coûteux dans le fonctionnement de l'assurance, et c'est le résultat de la pensée de centralisation qui a inspiré la loi, ce sont les assemblées de corporations; obligés de se réunir de tous les points de l'empire, le plus souvent à Berlin, les chefs d'industrie grèvent le budget de l'assurance de frais de déplacements considérables.

Enfin, on remarquera le chiffre élevé du versement au fonds de réserve. La loi de 1884 a prévu pour toutes les associations un fonds de réserve destiné à jouer plus tard comme fonds d'amortissement.

Il est constitué dans chaque groupe par un prélèvement opéré sur les assurés et qui varie chaque année ; il a été en 1889 égal au montant des indemnités ; en 1890, il a été de 80 p. 100 des indemnités.

Au 1^{er} janvier 1890, le fonds de réserve atteignait 52,357,000 fr.; on prévoit que dans quatre ou cinq ans, il formera un capital égal au double du montant des indemnités, ce qui permettra de faire servir les intérêts au paiement des dépenses.

ACCROISSEMENT DE LA CHARGE D'ASSURANCE.

Nous venons de voir que le chiffre des indemnités ne cessait pas de s'accroître. Cela tient au système des primes graduées qui a été adopté en Allemagne. On peut régler de deux manières les pensions viagères à servir aux victimes des accidents ou à leurs survivants. Ou bien on forme le capital représentatif de toutes les rentes à servir pour les accidents constatés chaque année; c'est le système de la capitalisa-

tion des rentes, pratiqué en Autriche ; chaque industriel fournit sa part du capital, qui assure une fois pour toutes dans le présent et dans l'avenir le service des rentes créées dans l'année.

Ou bien l'on se borne à couvrir chaque année les dépenses courantes à l'aide de cotisations prélevées sur les associés ; c'est le système improprement appelé de répartition, qui est appliqué en Allemagne. Il diminue la charge du présent, mais en grevant l'avenir. La crainte d'imposer tout de suite une charge trop lourde à l'industrie, et d'ajouter aux effets de la crise économique qui sévissait au moment de la discussion de la loi, fit écarter le système de la capitalisation.

Pour se rendre un compte exact du mérite ou des inconvénients du système allemand, il faut d'une part évaluer le montant de la dépense qu'il occasionnera lorsque la loi atteindra son plein effet, c'est-à-dire lorsqu'il y aura équilibre entre les entrées et les sorties des viagers, et, d'autre part, calculer la charge qu'eût supportée l'industrie allemande, dans le système de la capitalisation immédiate.

CALCUL DU PLEIN EFFET DE LA LOI D'ASSURANCE.

La loi atteindra son plein effet (1), quand il y aura équilibre entre les constitutions et les extinctions de rentes, c'est-à-dire le jour où les radiations opérées par la mort égaleront les inscriptions nouvelles : à ce moment la dépense sera à son maximum. On voit que c'est un problème de démographie. Pour le résoudre, il faut connaître l'âge moyen de tous les ayants droit (blessés, veuves, orphelins, ascendants) au moment de leur entrée en jouissance de la pension ; il faut connaître aussi leur vie ou plus exactement leur survie moyenne à cet âge. L'observation fournit le premier élément, les tables de mortalité fournissent le second.

Les statistiques allemandes de l'assurance ne donnent pas l'âge moyen. Nous l'empruntons au travail si méthodique et si complet que M. Keller a publié sur les mines (2). Quant à la survie moyenne, nous l'établissons d'après l'excellente table de mortalité qui a été calculée pour l'Allemagne, par M. Becker : tous les démographes la connaissent ; elle a été publiée, il y a cinq ans, dans les cahiers de statistique de l'empire allemand et reproduite dans le *St. Jahrbuch* de 1891. Le type des calculs pour l'industrie privée se trouve à la page suivante.

1. Le calcul du plein effet, qui seul peut éclairer sur les conséquences financières des lois, n'a jamais été fait en France d'après des données scientifiques, et c'est la cause principale des mécomptes qui se sont révélés dans certaines questions, par exemple, celle des pensions civiles. Le législateur de 1853 avait fixé, *au juger*, le plein effet à 29 millions. Le service annuel des pensions dépasse 64 millions ; il est vrai que le calcul se complique ici d'un autre élément, celui des créations d'emplois nouveaux.

2. *Statistique de l'industrie minière pour 1887*

1° Frais d'inhumation (3,329 morts), dépense fixe	219,105 fr.
2° Pensions à 2,110 veuves, âge moyen : 35 ans (Keller), survie moyenne : 30 ans (Becker), pension moyenne : 174 fr. pendant 30 ans	11,014,000
3° Pensions à 4,697 enfants, de 6 à 14 ans, pension moyenne : 130 fr. pendant 8 ans	4,884,880
4° Pensions à 212 ascendants, au-dessus de 60 ans, survie moyenne : 12 ans; pension moyenne : 160 fr. pendant 12 ans	407,040
5° Pensions à 2,331 blessés atteints d'incapacité complète; âge moyen : 39 ans; survie : 25 ans; les 2/3 du salaire (776 fr.) moyen pendant 25 ans	30,174,795
6° Pensions à 12,788 blessés atteints d'incapacité partielle permanente; 1/3 du salaire pendant 25 ans.	82,770,325
7° Autres indemnités pour traitement, étrangers, fixe	1,646,569
8° Frais d'administration, enquêtes, etc., fixe	5,782,100
Total.	136,898,814 fr.

Ainsi, au bout de trente ans au plus tard, la loi d'assurance atteindra son plein effet et, à ce moment, la dépense totale annuelle pour l'assurance de l'industrie montera à 136,898,814 fr.; nous avons supposé que la population était fixe; en réalité, elle s'accroît de 1 p. 100 par an dans l'empire allemand, en sorte que, de ce fait, la charge de l'assurance subira une plus-value importante; il est vrai qu'elle sera répartie sur un plus grand nombre de têtes.

La charge maxima de 136 millions correspond à une capitation de 27 fr. Si l'on fait un calcul semblable pour la constitution immédiate du capital représentatif de la rente à servir à tous les ayants droit en y joignant les frais d'administration, on arrive pour l'industrie allemande à un chiffre de 84,777,336 fr., ce qui représente une capitation de 16 fr. 95 c.

Ces deux systèmes se résument dans les chiffres suivants: dans trente ans et à dater de cette époque, l'assurance allemande pour l'industrie paiera une somme annuelle de 137 millions de francs (chiffre rond), ce qui fait ressortir la dépense à 27 fr. par tête et à 3.72 p. 100 du salaire.

Dans le système de la capitalisation, l'assurance allemande aurait à payer dès à présent une prime fixe annuelle de 84 millions de francs, soit 16 fr. 95 c. par tête et 2.3 p. 100 du salaire. L'un et l'autre système ont leurs avantages et leurs inconvénients, mais il nous semble que la charge de 137 millions sera dans trente ans un lourd impôt ajouté à tous ceux qui pèseront à ce moment sur l'industrie allemande.

LE PROJET DE LOI FRANÇAIS.

Nous avons dit plus haut que le ministre de l'industrie avait présenté à la Chambre un projet de loi sur les accidents du travail industriel.

Ce projet organise l'assurance obligatoire. Le ministre estime, et avec raison suivant nous, que l'obligation peut seule faire vivre la loi. La Caisse d'assurances facultatives contre les accidents, créée en 1868 par le gouvernement impérial, après 24 ans d'existence et avec une dotation de deux millions, compte à peine 20,000 abonnés.

L'organisation est territoriale: à ce point de vue, le projet français est plus centralisateur que la loi autrichienne et même que la loi allemande, qui a maintenu le groupement régional pour les grandes industries du bois, du bâtiment, des métaux, des textiles et de la navigation fluviale.

Les chefs d'entreprise sont classés et mutualisés par groupes d'industrie. Mais ces mutuellistes ne sont pas autonomes, comme en Allemagne, où ils ont une vie propre, s'assemblent, se concertent, élaborent leurs règlements intérieurs et leurs tarifs de risques, et opèrent la répartition des charges entre les associés. En France, ils sont remplacés par les préfets et par la Caisse nationale qui centralise le travail à Paris; l'action gouvernementale remplace l'initiative privée.

Le projet français n'impose l'obligation de l'assurance qu'aux établissements reconnus dangereux, à la différence de la loi allemande qui englobe toutes les industries. Il laisse à la victime la responsabilité de la faute lourde qui, en Allemagne, est à la charge de la mutualité (1). Il n'indemnise l'accident que lorsqu'il entraîne une incapacité de travail de plus de 90 jours, comme en Allemagne. Mais dans ce pays, l'ouvrier légèrement blessé passe à la charge de la Caisse d'assurance contre la maladie, obligatoire comme celle de l'accident.

Le projet français, comme du reste la loi allemande, ne reconnaît que la lésion traumatique: il n'y a pas matière à indemnité pour l'ouvrier qui contracte dans son travail — et le fait n'est pas rare dans les professions à température élevée — une pleurésie ou une pneumonie mortelle.

Il ne stipule pas davantage pour les frais d'enterrement des victimes qui succombent. A-t-on craint que le Parlement refusât de sanctionner cette dépense d'ailleurs minime, que la loi allemande et même nos sociétés de secours mutuels inscrivent comme obligatoire? Ce n'est pas probable, quand on songe qu'une indemnité de 1,500 fr. est attribuée à la famille de tout député mort dans l'exercice de ses fonctions.

Quant aux charges financières de la loi des accidents, le format restreint de notre journal ne nous permet pas d'en développer le calcul. Nous dirons sommairement qu'en les évaluant d'après les données de l'industrie minière, on arrive à ce résultat que le système allemand de la prime graduée ferait au plein effet de la loi ressortir la dépense à 63 fr. par tête, et à 5.8 p. 100 du salaire; tandis que le système de la capitalisation, celui du projet Jules Roche, se réduit à une capitation annuelle de 36 fr., soit 3.36 p. 100 du salaire. C'est un peu plus que le chiffre donné par le ministre de l'industrie dans l'exposé des motifs; mais l'avantage reste en somme à ce dernier système.

CONCLUSION.

En résumé et comme conclusion de ce qui précède, on peut dire que l'expérience des cinq dernières années est favorable à la loi allemande des accidents du travail, réserve faite des charges de l'avenir. Elle a assuré l'existence de 50,000 travailleurs

1. Au dernier Congrès de Berne, M. Bödiker, directeur de l'*Office impérial*, disait, pour justifier cette disposition: « Je demande, si nous tous qui sommes ici, nous ressentons toujours les pleines conséquences de nos fautes lourdes; n'échappons-nous pas souvent à une punition méritée par des mesures mal prises? Eh bien! accordons la même chose à l'ouvrier, qui met en jeu son corps et sa vie, sa santé et son existence. Où trouve-t-on, dans le monde, pour une faute même grave, une punition dont la durée peut s'étendre à toute la vie du coupable? Agissons noblement comme de vrais amis des ouvriers. »

mutilés et de 25,000 veuves, orphelins ou vieillards, qui, sans elle, fussent tombés à la charge de la charité publique, s'ils ne fussent pas morts de faim : à ce point de vue, c'est une loi sociale et elle répond à un des postulats du parti ouvrier.

Il n'est pas hors de propos de rappeler ici qu'au moment où la loi fut présentée au Reichstag par M. de Bismarck, on était au plus fort de la lutte engagée entre le chancelier et les socialistes. Les chefs de ce groupe ne furent pas des derniers à soutenir le projet, et l'un d'eux, M. Liebknecht, disait dans une séance du Parlement : « Nous voterons la loi des accidents ; c'est pour nous le coin que la main du chancelier enfonce dans la vieille organisation sociale, et dont le gros bout finira par faire éclater le reste. »

Le *coin de fer* n'a pas encore produit sur le corps social l'effet prédit par l'orateur socialiste ; mais ce qui est certain, c'est qu'il a fait éclater le vieux droit féodal de l'Allemagne, et même le droit commun, reconnu ailleurs en matière de responsabilité. Chez nous, les plus hardis allaient à peine jusqu'au renversement de la preuve que les lois en usage adjugent partout à la partie lésée, le nouveau droit est bien plus révolutionnaire ; il n'y a pas seulement interversion, il y a suppression de la preuve. Désormais l'ouvrier allemand est dispensé de faire cette preuve. Il n'a même pas à se déranger : c'est l'industriel qui est tenu de faire la déclaration de l'accident et cette simple déclaration, obligatoire pour le patron, ouvre à l'ouvrier le droit à une réparation. Qu'on cite un amendement aussi radical, aussi *anarchiste*, dans la longue discussion du projet de loi devant les Chambres françaises ?

Au surplus, l'ex-chancelier ne s'en cachait pas et en inaugurant le *conseil économique*, qu'il avait créé tout exprès pour l'élaboration de ses projets de loi sur l'assurance ouvrière, il déclarait qu'il était décidé à prendre aux socialistes leurs armes pour mieux les combattre.

Et comme nous faisons ici de la statistique, il faut bien constater que la loi sur laquelle l'ex-chancelier comptait pour refouler le socialisme, n'a pas répondu à son attente. L'*Annuaire statistique de l'empire allemand* pour 1891 (1) contient un document instructif, c'est le relevé des voix obtenues par les divers partis dans les élections de 1874 à 1890. Le parti socialiste qui, en 1874, réunissait 124,000 voix, en obtint 312,000 en 1881 ; 551,000 en 1884 après le vote de la loi et, en 1890, il réunissait dans toute l'Allemagne 1,427,000 voix, le chiffre le plus élevé qu'aucun parti ait obtenu dans l'empire.

Le grave reproche adressé à la loi allemande, c'est qu'elle n'a pas diminué le nombre des accidents : tout au contraire, nous avons vu qu'il augmente chaque année. On a dit que l'assurance était une prime offerte à la multiplication des accidents, mais le chiffre des morts augmente aussi : est-il croyable que l'ouvrier se fasse tuer de gaieté de cœur ?

M. Bodenheimer a émis une opinion plus vraisemblable, quand il a dit que l'assurance est un oreiller de paresse pour les industriels. Le service de surveillance par les corporations est défectueux ou nul. Celui que le gouvernement vient d'instituer à l'aide des inspecteurs est un rouage policier qui excite partout des réclamations et que les établissements ne subissent qu'à contre-cœur. N'a-t-on pas vu, dans une des dernières séances du Reichstag (2), l'orateur socialiste

1. *Statistisches Jahrbuch für* 1891; page 132.

2. Séance du 14 janvier 1892.

Bebel attaquer cette institution et s'étayer de l'autorité de M. de Bismarck lui-même qui avait fermé sa porte à l'inspecteur poméranien, venu pour visiter sa fabrique de papier de Varzin ? Mais ce n'est là qu'un détail secondaire et qui ne compromet pas l'existence de la loi.

Je ne reviendrai pas sur le projet français soumis aux Chambres. Il y a urgence à faire quelque chose ; le problème est posé partout à l'heure qu'il est, il faut qu'il soit résolu ; et, comme l'a dit M. Bodenheimer, rien ne saurait désormais empêcher l'assurance ouvrière de faire le tour du monde.

D^r L. VACHER.
